

# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1/ Politique de sélection/exécution et suivi des intermédiaires et contreparties (« Best sélection ») (articles 64, 65 et 66 du Règlement Délégué 2017/565/UE) :

Avant l'entrée en relation, EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le coût de l'intermédiation,
- La qualité de l'exécution (capacité de best-exécution conformément à la réglementation en vigueur),
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...),
- La qualité du suivi commercial.

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (brokers). Ainsi, la politique de best exécution consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires et à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Conformément à l'article 65 du Règlement Délégué 2017/565 (UE), EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers (titres actions uniquement), le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente.

Données arrêtées au 31/12/2019 :

Catégorie d'instruments		Action			
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente		Oui			
Cinq premières plateformes d'exécution classées par volume de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
CIC	30,26%	70,53%	26,23%	73,77%	0%
BDL	69,74%	29,47%	56,16%	43,84%	0%
NA					
NA					
NA					

## 2/ Traitement des réclamations (Instruction AMF 2012-07, RG AMF 318-10 et 318-10-1) :

Toute réclamation émanant de clients peut être adressée gratuitement à EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE, par courrier ou par email aux adresses indiquées ci-dessous :  
M. Sylvain SOURDAIN

- Par courrier : 41, Boulevard des Capucines - 75002 PARIS
- Par courrier électronique : edouard7gestionprivee@e7gp.com

Les délais de traitement des réclamations sont de :

- dix jours ouvrables maximum à compter de la date de réception de la réclamation pour ce qui concerne l'accusé de réception,
- deux mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation pour ce qui concerne l'envoi de la réponse au client, sauf circonstances particulières.

En cas de désaccord définitif avec EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE ou d'absence de réponse, le réclamant peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers par courrier adressé à Madame Marielle COHEN-BRANCHE au 17 place de la Bourse -75082 PARIS CEDEX 02.

Le réclamant peut également, dans la rubrique «Médiateur» du site de l'A.M.F, prendre connaissance de la Charte de la Médiation de l'A.M.F.

Le médiateur : [Cliquez ici](#)

## 3/ Politique de gestion des conflits d'intérêts (RG AMF 318-12 à 318-19 - Livre III ; CMF L533-10) :

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité (Gestion collective + Gestion privée).

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE a mis en place un certain nombre de mesures préventives :

- la fonction Conformité : l'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions du RG AMF.
- la déontologie : Les collaborateurs d'EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur et le règlement de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur d'EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée notamment de règles relatives à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel.

Cette politique peut être obtenue sur simple demande adressée au siège social de la société.

## 4/ Critères ESG

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE est sensible à la prise en compte des critères E.S.G (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance). Toutefois ces critères ne sont pas, dans sa politique d'investissement, retenus systématiquement et simultanément comme filtre d'analyse.

Dans le cadre de l'article 533-22-1 du code monétaire et financier et de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique, EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE précise qu'elle intègre progressivement dans son processus de gestion, sans modifier ce dernier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le comité de sélection des investissements est de plus en plus sensibilisé à ces critères ESG- climat.

## 5/ Ordres groupés (article 68 du Règlement Délégué 2017/565/UE)

Le groupement des ordres peut avoir pour le client un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

## 6/ Politique d'engagement actionnarial (RG AMF Livre III 319-21 à 319-23) :

Les principes de la politique d'engagement actionnarial, issus de la directive (UE) 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE « Droits des actionnaires » sont intégrés dans la partie législative du code monétaire et financier (C. mon. fin. art. L. 533-22) et celle du code des assurances (C. assur. art. L. 310-1-1-2) par l'article 198 de la « loi Pacte » n° 2019-486 du 22 mai 2019 (v. Bull. n° 526-2, Juin 2019, p. 37). Le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 en a poursuivi la transposition, au niveau réglementaire.

En tant que société de gestion de portefeuille, EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE est tenue d'élaborer et de publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement que vous pouvez consulter. [Cliquez ici](#)

Toutefois, n'investissant pas directement dans des actions cotées (multigestion), et les mandats de gestion privée ne prévoyant pas de transfert de droits de vote des mandants vers EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE, la société n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un rapport sur l'engagement actionnarial et de publier la manière dont les principaux éléments de la stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de son passif.